

## APPENDICE

(Voir page 12472)

## RÉSOLUTION SUR LE MAINTIEN DE LA PAIX PRÉSENTÉE PAR LE CANADA À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

## PROJET DE RÉSOLUTION

Le 19 novembre 1966

L'Assemblée générale,

Rappelant que le premier but des Nations Unies, en vertu du premier paragraphe de l'Article 1 de la Charte, est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que tous les États membres des Nations Unies doivent coopérer pour que l'Organisation soit en mesure d'atteindre ce but,

Reconnaissant que la Charte confère

a) Au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales; et

b) à l'Assemblée générale le droit de discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et de faire des recommandations sur toutes questions de ce genre,

Reconnaissant en outre que si le Conseil de sécurité est incapable de prendre des décisions, l'Assemblée générale, qui a aussi sa part de responsabilité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, peut examiner la question, en vertu de la Charte, et faire les recommandations appropriées,

Croyant que l'Organisation, en vertu de la Charte, doit être en état de répondre promptement et effectivement au besoin d'une action dûment autorisée pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. Constate que différentes méthodes de financer les opérations pour le maintien de la paix peuvent être examinées quand la nécessité de ces opérations se fait sentir, et qu'elles comprennent:

(i) la répartition parmi les membres de l'Organisation;

(ii) des dispositions spéciales convenues entre les parties intéressées,

(iii) des contributions volontaires;

(iv) une combinaison de ces différentes méthodes.

2. Estime que si les frais d'une certaine opération pour le maintien de la paix nécessitant des déboursés considérables doivent être répartis parmi les membres de l'Organisation, il faut le faire selon un barème spécial qui pré-

voit la répartition équitable de ces frais et tient dûment compte:

(i) des responsabilités spéciales des membres permanents du Conseil de sécurité;

(ii) de la capacité relativement restreinte des pays économiquement moins développés à contribuer aux frais d'une telle opération;

(iii) du besoin, lorsque les circonstances le justifient, d'accorder une considération spéciale à la situation de tout État membre qui est victime des événements ou des actions aboutissant à une opération pour le maintien de la paix et de ceux qui y sont autrement mêlés.

3. Estime en outre que, eu égard aux considérations énumérées au paragraphe 2 du dispositif ci-dessus, la répartition équitable des frais d'une certaine opération pour le maintien de la paix nécessitant des déboursés considérables pourrait être atteinte par un barème spécial prévoyant que les contributions des pays économiquement moins développés s'établira à 5 p. 100 du montant total, le solde devant être à la charge des autres États membres.

4. Invite les États membres à informer les Nations Unies de la nature des forces militaires ou civiles ou des services qu'ils seraient en état de fournir, s'ils en décident ainsi, en réponse à une demande de participer à une opération des Nations Unies dûment autorisée pour le maintien de la paix.

5. Recommande au Conseil de sécurité:

a) d'autoriser une étude des moyens d'améliorer les préparatifs au maintien de la paix;

b) d'obtenir, à titre d'usage courant, du Secrétaire général, une estimation des dépenses prévues lorsque sont recommandées ou adoptées des mesures pour le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales;

c) d'examiner les perspectives d'accord à négocier avec les États membres visant à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation, les forces armées, l'assistance et les facilités conformément à l'article 43 et compte tenu du paragraphe 2 de l'Article 47 de la Charte.

6. Décide d'insérer un point intitulé «Examen du maintien de la paix sous tous ses aspects» à l'ordre du jour de la XXII<sup>e</sup> session régulière de l'Assemblée générale.